

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



DECRET N° 2003 - 111 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement
technique et professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le ministre de l'enseignement technique et professionnel exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- assurer le service de l'enseignement technique et professionnel dans les cycles relevant de sa compétence;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de la gestion de ce domaine;
- orienter et contrôler, de concert avec les ministères compétents, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement technique et professionnel ainsi que les pédagogies correspondantes ;
- sanctionner les enseignements ou les formations dispensés par des diplômes ou des certificats;
- suivre l'orientation scolaire des élèves et gérer les œuvres scolaires;
- garantir la qualité et la performance du système éducatif de l'enseignement technique et professionnel ;

- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel;
- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle .

Article 2 : Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO